

GE_GERICHTE ACJC/1521/2023 vom 20. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1521_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1521/2023 du 20 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1521/2023 del 20 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

Il en va de même de l'appel joint interjeté simultanément à la réponse sur appel principal (art. 313 al. 1 CPC).

A_____ sera ci-après désignée comme l'appelante et B_____ comme l'intimé.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

- 17/30 -

C/20876/2016

Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

La composition de la chambre de la Cour civile statuant dans la présente cause a changé depuis le prononcé de l'arrêt précédent sur incident dans la mesure où la juge Eleanor MCGREGOR siège désormais à la Cour de droit public et qu'elle a été remplacée par la juge Verena PEDRAZZINI RIZZI à la Cour civile (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_1/2017 du 22 juin 2017 consid. 2.1.3).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Selon l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés.

Les faits notoires peuvent être pris d'office en considération, y compris par le Tribunal fédéral; dans cette mesure, ils sont soustraits à l'interdiction des nova (arrêt du Tribunal fédéral 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1 et 3.2.3).

En principe, les informations provenant d'Internet ne sont considérées comme notoires que si elles ont une empreinte officielle du fait qu'elles sont facilement accessibles et proviennent de sources fiables (par exemple : Office fédéral de la statistique, inscription au registre du commerce, taux de change, horaire des CFF, etc.; ATF 143 IV 380 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1048/2019 du 30 juin 2021 consid. 3.6.6).

E. 2.2

La pièce nouvelle produite par l'appelante porte sur l'évolution de la valeur des biens immobiliers dans la commune de G_____ et émane d'une entreprise privée.

Le fait que ce document soit librement accessible sur Internet ne lui confère pas un caractère notoire, faute d'une "empreinte officielle".

Par ailleurs, l'appelante ne convainc pas lorsqu'elle soutient ne pas avoir pu anticiper, avant d'avoir pris connaissance du jugement entrepris, que le document en question serait pertinent pour l'issue du litige. Dès l'entame de la procédure, la question de la valorisation d'une parcelle située dans la commune visée a été l'objet de la procédure.

Il s'ensuit que cette pièce, produite tardivement, est irrecevable.

E. 3

L'appel joint porte principalement sur la question de la péremption des prétentions de l'appelante.

- 18/30 -

C/20876/2016

E. 3.1

L'autorité cantonale est liée par sa propre décision incidente. Si un jugement incident a été attaqué de manière autonome et confirmé par l'autorité de recours, cette dernière ne peut pas revenir sur sa propre décision lors de l'examen du recours interjeté contre le jugement final (arrêt du Tribunal fédéral 4A_94/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5.1; ACJC/863/2016 du 24 juin 2016 et les références citées). L'admettre reviendrait en effet à contrer le but du jugement incident, qui est de liquider certaines questions avant de poursuivre, peut-être inutilement, la procédure de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_94/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5.1).

E. 3.2

Etant donné que la question de la péremption des prétentions de l'appelante a déjà fait l'objet d'une procédure d'appel devant la Cour de céans, celle-ci ne peut pas revenir sur sa précédente décision.

Il en allait de même pour le Tribunal, qui n'avait donc pas à reproduire les éléments factuels et juridiques en relation avec cette question déjà traitée précédemment.

Ainsi, l'appel joint sera rejeté en tant qu'il porte sur la péremption des droits de l'appelante.

E. 4

Le 1er janvier 2023 de nouvelles dispositions du Livre troisième (Successions) du Code civil sont entrées en vigueur.

A teneur de l'art. 16 Tit. fin. du CC, c'est le jour du décès, respectivement de l'ouverture de la succession qui détermine le droit applicable (PIOTET, Le droit transitoire de la nouvelle du 18 décembre 2020, in Journée de droit successoral 2023, Berne 2023, p. 114).

Ainsi, c'est le droit en vigueur antérieur au 1er janvier 2023 qui s'applique en l'espèce : les dispositions désormais abrogées seront indiquées comme relevant de l'ancien CC (aCC).

E. 5

Par un premier grief, l'appelante remet en cause la valeur retenue pour les deux parcelles de G_____ qui lui ont été données, ainsi qu'à son frère.

E. 5.1.1

Les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible (art. 522 al. 1 aCC).

Sont sujettes à réduction comme les libéralités pour cause de mort : les libéralités entre vifs faites à titre d'avancement d'hoirie sous forme de dot, d'établissement ou d'abandon de biens, quand elles ne sont pas soumises au rapport (art. 527 ch. 1 CC).

- 19/30 -

C/20876/2016

Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu de restituer que la valeur de son enrichissement au jour de l'ouverture de la succession (art. 528 al. 1 CC).

E. 5.1.2

Les héritiers légaux sont tenus l'un envers l'autre au rapport de toutes les libéralités entre vifs reçues à titre d'avancement d'hoirie. Sont assujettis au rapport, faute par le défunt d'avoir expressément disposé le contraire, les constitutions de dot, frais d'établissement, abandons de biens, remises de dettes et autres avantages semblables faits en faveur de descendants (art. 626 CC). Le rapport a lieu d'après la valeur des libéralités au jour de l'ouverture de la succession ou d'après le prix de vente des choses antérieurement aliénées (art. 630 al. 1 CC). Lorsqu'il ne s'agit pas d'une parcelle agricole, la valeur vénale doit être retenue (ATF 133 III 416 consid. 6.3.1). Cette disposition est de nature dispositives (Ibid.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_288/2017 du 23 juin 2017 consid. 6.3.1). Selon la jurisprudence, lorsque la valeur d'une donation rapportable n'est mentionnée dans l'acte de donation qu'en lien avec la perception de droit de mutation et non en lien avec le futur rapport successoral, la valeur vénale au moment de l'ouverture de la succession et non la valeur d'estimation fiscale doit être prise en compte pour déterminer la valeur du rapport (arrêt du Tribunal fédéral 5A_288/2017 du 23 juin 2017 consid. 6.3.2).

E. 5.1.3

Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve dans un éventuel procès, mais n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit en cause (arrêt du Tribunal fédéral 4D_8/2008 du 31 mars 2008 consid. 3.2.2). Le fait qu'une expertise privée n'ait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie toutefois pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement

soit constitutive d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle convaincante, à l'instar d'une déclaration de partie. Il est également possible que l'expert privé, entendu comme témoin, confirme des éléments de fait précis de son rapport (arrêt du Tribunal fédéral 4D_71/2013 du 26 février 2014 consid. 2.5). Si toutefois le tribunal ne se fonde pas seulement sur le rapport et sur l'audition de l'expert privé, mais aussi sur les déclarations d'autres témoins et un e-mail, même l'expertise privée, à laquelle s'ajoutent des indices – établis par des moyens de preuves – peut apporter la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4A_309/2017 du 26 mars 2018 consid. 2.3.6).

E. 5.1.4

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). L'art. 8 CC règle, d'une part, la répartition du fardeau de la preuve et, d'autre part, donne à la partie qui en a la charge le droit d'apporter la preuve de ses allégués pertinents; il indique également quelle partie doit supporter les conséquences de l'absence de preuve d'un fait allégué et contesté. En revanche, il ne régit pas

- 20/30 -

C/20876/2016 l'appréciation des preuves, de sorte qu'il ne prescrit pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées ni ne dicte au juge comment forger sa conviction. Les normes du code de procédure civile sur l'administration et l'appréciation des preuves (art. 150 et suivants CPC) règlent ces objets. Lorsque le juge, en appréciant les preuves, parvient à la conviction qu'un allégué pertinent est prouvé, il n'y a plus de place pour une règle sur le fardeau de la preuve. Le fardeau de la preuve, en tant que règle légale, n'intervient que lorsque le juge ne parvient pas à une conviction et n'est pas à même de déterminer si un fait s'est produit. Dans ce cas, la partie qui l'a allégué, afin d'en tirer un droit, se verra dénier ce droit, faute d'être parvenue à convaincre le juge par les preuves dont elle a sollicité l'administration de l'existence du fait conditionnant l'existence de son droit (ATF 143 III 1 consid. 4.1; 141 III 241 consid. 3.2 = JdT 2016 II 235; 131 III 646 consid. 2.1 = JdT 2008 I 47; 130 III 591 consid. 5.4 = JdT 2006 I 131; arrêts du Tribunal fédéral 5A_377/2018 du 20 novembre 2018 consid. 3.5.2; 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.3; 4A_443/2014 du 2 février 2015 consid. 4; 4A_367/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.1; 4A_683/2010 du 22 novembre 2011 consid. 4.1).

E. 5.1.5

Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau exact des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_126/2019 du 17 février 2020 consid. 6.1.3).

Les exigences quant au contenu des allégués et à leur précision dépendent, d'une part, du droit matériel, soit des faits constitutifs de la norme invoquée et, d'autre part, de la façon dont la partie adverse s'est déterminée en procédure : dans un premier temps, le demandeur doit énoncer les faits concrets justifiant sa prétention de manière suffisamment précise pour que la partie adverse puisse indiquer lesquels elle conteste, voire présenter déjà ses

contre-preuves; dans un second temps, si la partie adverse a contesté des faits, le demandeur est contraint d'exposer de manière plus détaillée le contenu de l'allégation de chacun des faits contestés, de façon à permettre au juge d'administrer les preuves nécessaires pour les élucider et appliquer la règle de droit matériel au cas particulier (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1; 127 III 365 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_126/2019 du 17 février 2020 consid. 6.1.3). Lorsque le demandeur a présenté un allégué et l'a suffisamment motivé, par exemple son dommage, le défendeur doit le contester de manière précise et motivée. A défaut, l'allégué du demandeur est censé non contesté (ou reconnu ou

- 21/30 -

C/20876/2016 admis), avec pour conséquence qu'il n'a pas à être prouvé (art. 150 al. 1 CPC). Ainsi, lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en produisant une facture ou un compte détaillés, qui contient les informations nécessaires de manière explicite, on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (art. 150 al. 1 CPC; cf. ATF 117 II 113 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_126/2019 du 17 février 2020 consid. 6.1.4). La nécessité de fournir une contestation suffisamment détaillée permet au demandeur de savoir quels sont les faits qui doivent être l'objet de la preuve (ATF 144 III 67 consid. 2.1).

E. 5.1.6

A teneur de l'article 18 al. 1 CO, pour apprécier le contenu d'un contrat, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties, en tant qu'il est propre à établir quelle était leur conception au moment de conclure le contrat. (ATF 144 III 93; 131 III 606 consid. 4.1). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation objective; ATF 144 III 93 consid. 5.2.3). L'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 626 consid. 3.1 in fine). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (arrêt du Tribunal fédéral 4A_596/2018 du

E. 5.2

En l'espèce, concernant la parcelle 12_____ de la commune de G_____ donnée à l'appelante, celle-ci reproche au premier juge d'avoir conclu que la donation comprenait également le bâtiment construit, selon elle, à ses frais sur cette parcelle et le terrain. Elle lui fait aussi grief d'avoir retenu la valeur (fiscale) figurant dans l'acte de donation, alors qu'il aurait dû se fonder sur les expertises privées produites.

- 22/30 -

C/20876/2016

Dans le même ordre d'idée, elle soutient que le Tribunal avait écarté à tort les expertises privées en ce qui concernait la parcelle 13_____ de la commune de G_____ donnée à l'intimé.

Ainsi, le Tribunal aurait dû retenir une valeur de 710'860 fr. pour le terrain qui avait été donné à l'appelante, à l'exclusion du bâtiment qui y était construit, voire subsidiairement de 1'285'000 fr. en tenant compte du bâtiment et du terrain, et de 3'135'805 fr. 60 pour la parcelle donnée à l'intimé.

L'intimé se range à l'avis du Tribunal en approuvant la prise en compte de la valeur fiscale retenue dans l'acte de donation et le refus d'écartier, dans le calcul de la valeur de la parcelle de l'appelante, la valeur du bâtiment qui y était construit. Les expertises privées ne devaient pas être prises en compte.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, il s'agit de déterminer en premier lieu si le Tribunal a retenu à bon droit que la valeur fiscale fixée dans l'acte de donation était celle que les parties entendaient donner à un futur rapport, en dérogation de l'art. 630 CC.

A ce titre, le raisonnement du Tribunal est discutable, puisqu'il a, dans un premier temps, constaté une absence de preuve de la valeur des parcelles à la date du décès de la mère des parties, pour se replier ensuite sur une prétendue convention dérogeant à l'art. 630 CC contenue dans l'acte de donation : en bonne logique, l'existence d'une convention ne devrait cependant pas être retenue à titre subsidiaire et "faute de mieux", mais prouvée en se fondant sur la volonté subjective des parties, voire retenue sur la base d'une interprétation objective.

Or, seul l'acte de donation est disponible pour démontrer la volonté subjective des parties à cette époque. Aucune autre offre de preuve, ni allégué n'ont été présentés sur ce point. Dans cet acte, les seules valeurs articulées des parcelles données l'ont été à des fins fiscales, sans mention d'une quelconque valeur de rapport ultérieure.

De même, l'intimé a, certes, évoqué dans son écriture de réponse en première instance que les parties avaient arrêté la valeur des parcelles, de manière identique pour chacune d'elle, à 450'775 fr. dans l'acte de donation, sans autre précision. Il n'a cependant jamais allégué un accord sur la valeur de rapport résultant de l'acte de donation, puisqu'il s'est limité, à nouveau, à évoquer, dans ses plaidoiries finales, que cette valeur devait seule être prise en compte, faute d'autres éléments, en se référant à cette occasion à la déclaration de succession, soit encore un document à visée fiscale. Il est donc déjà douteux que l'intimé ait valablement allégué que la valeur mentionnée dans l'acte de donation valait convention dérogatoire à l'art. 630 CC.

Par ailleurs, l'intimé a, de manière peu claire, conclu formellement dans son écriture initiale à ce que le Tribunal constate qu'il avait vendu sa parcelle pour quelque 3'000'000 fr. sans mentionner dans ses conclusions la valeur de

- 23/30 -

C/20876/2016 450'775 fr. Celle-ci n'est apparue que tardivement dans ses conclusions de plaidoiries

Ainsi, conformément à la jurisprudence, la valeur fiscale donnée par les parties ne peut pas être assimilée, sans circonstance particulières, ni précisions supplémentaires, à la volonté d'exprimer une valeur de rapport dérogeant à l'art. 630 CC. En l'occurrence, il ressort clairement de l'acte de donation que la valeur des parcelles n'a été articulée qu'à des fins fiscales, puisqu'il n'est pas fait mention d'une quelconque valeur de rapport ou d'un autre élément de nature successorale. Vraisemblablement, les parties étaient obligées, de par la loi fiscale de l'époque, de donner une valeur (fiscale) à leur donation, ce qui ne permet pas de retenir une convention d'un point de vue successoral, faute de tout autre indice.

Il s'ensuit que l'interprétation subjective à laquelle a procédé le premier juge est infondée, puisque l'acte de donation, en l'absence des allégués et de toute autre preuve correspondants, ne peut pas être interprété comme comportant une dérogation à l'art. 630 CC quant à la valeur de rapport des parcelles.

Une interprétation objective ne conduirait pas à un autre résultat.

E. 5.4

Il s'agit maintenant de déterminer la valeur de rapport de la parcelle de l'appelante, par application de l'art. 630 CC.

Il faut préalablement trancher la question de savoir si le premier juge a, à bon droit, retenu que la valeur du terrain et du bâtiment construit était rapportable. L'appelante soutient qu'elle avait construit à ses frais sa maison, de sorte que celle-ci n'était pas sujette au rapport. Seule la valeur du terrain devait être rapportée.

Sur ce point, elle admet elle-même ne pas avoir fourni de preuve qu'elle avait financé elle-même sa maison. Ainsi, elle se contente d'opposer sa propre version des faits à celle retenue dans le jugement entrepris. Le fait que l'intimé ait admis qu'elle avait construit sa maison avant la donation n'a aucune incidence, dès lors que la question porte sur l'origine du financement de ce bâtiment. Or, il apparaît étonnant que l'appelante ait pu faire construire à ses frais, sans droit de superficie ou autre droit de nature réelle, ni garantie financière, une maison sur le terrain d'autrui. Par ailleurs, l'acte de donation précise expressément que le bâtiment est compris dans la donation effectuée en faveur de l'appelante.

Celle-ci n'apporte ainsi pas d'éléments factuels suffisants pour remettre en cause le raisonnement du premier juge.

Il s'ensuit que la décision entreprise sera confirmée sur ce point.

- 24/30 -

C/20876/2016

S'agissant ensuite de la valeur à donner à cette parcelle, le juge l'a arrêtée à 450'775 fr. comme il vient d'être évoqué plus haut, sur un fondement erroné.

Il est étonnant que l'appelante ait formulé des griefs sur ce point tendant à augmenter la valeur de la donation qui lui avait été faite, puisqu'une telle augmentation de valeur tend plutôt à la désavantager dans le partage de la succession de ses parents : plus la valeur de rapport des biens qu'elle admet avoir reçus est élevée, moins sa réserve sera lésée, ce qui limite d'autant ses prétentions envers l'intimé.

Il faut ainsi prendre acte du fait que l'appelante admet que sa parcelle, y compris le bâtiment construit, a une valeur de rapport de 1'285'000 fr. L'intimé avait articulé en première instance une valeur encore plus élevée, qui n'a été ni prouvée (elle reposait sur une expertise privée contestée par l'appelante), ni reprise au stade de l'appel. Or, l'intimé supportait le fardeau de prouver cette valeur plus élevée, ce qu'il n'a pas fait.

Ainsi, la valeur de rapport de 1'285'000 fr. sera retenue pour la parcelle de l'appelante.

E. 5.5

La valeur de rapport de la parcelle de l'intimé doit elle aussi être déterminée.

De par la loi, la valeur vénale à la date de l'ouverture de la succession est déterminante. Comme l'a constaté le Tribunal, il n'existe pas de preuve au dossier de cette valeur, les parties n'ayant pas conclu à la réalisation d'une expertise judiciaire sur ce point.

Il s'agit donc de résoudre cette question en faisant référence aux allégués et contestations respectifs des parties.

Dans sa demande, l'appelante a entendu retenir une valeur résultant d'une expertise effectuée ultérieurement à l'ouverture de la succession, voire le produit brut de la vente de la parcelle : ce dernier montant a été intégré dans ses calculs; l'intimé n'a pas contesté ce procédé. Il s'est lui-même référé à la valeur résultant de la vente de sa parcelle intervenue ultérieurement aux décès de ses parents, en y imputant les frais de courtage. Il a en outre précisé qu'il devrait être tenu compte, en déduction du montant perçu de la vente, du fait qu'un droit d'habitation viager en faveur de ses parents avait grevé son bien. Implicitement, les deux parties ont ainsi admis qu'une valorisation établie à une date ultérieure de quelques années à l'ouverture de succession, soit une vente elle aussi intervenue ultérieurement, révélerait l'enrichissement dont ils bénéficiaient au décès de leur parent de manière adéquate. Ce n'est qu'au stade des plaidoiries finales que l'intimé a finalement considéré que la valeur fixée dans l'acte notarié devait être retenue.

- 25/30 -

C/20876/2016

Il doit donc être retenu que l'intimé n'a pas remis en cause la méthode de calcul et de valorisation proposée par l'appelante. Il ne pouvait donc pas être attendu de celle-ci qu'elle propose des moyens de preuves supplémentaires, notamment requérir une expertise judiciaire pour déterminer la valeur à la date de l'ouverture de la succession, s'il n'était pas contesté qu'une valeur établie postérieurement était tout aussi pertinente. En ne contestant pas la méthode de calcul appliquée par l'appelante dans sa demande lors des premiers échanges d'écritures, l'intimé était forcé à le faire au stade des plaidoiries finales.

Il apparaît justifié de retenir la valeur de vente nette, puisqu'elle reflète correctement l'enrichissement dont a bénéficié l'intimé par le biais de cette donation. L'appelante ne remet pas en cause le montant de 210'075 fr. retenu à titre de frais de courtage par le premier juge. Ainsi, le montant de 2'925'730 fr. 60 (3'135'805 fr. 60 - 210'075 fr.) sera retenu comme valeur de rapport de la parcelle donnée à l'intimé par ses parents.

Enfin, l'intimé a soulevé la question de savoir s'il faut imputer la valeur du droit d'habitation que les parents de l'intimé s'étaient réservés lors de la donation de la parcelle. Cette donation était, selon la définition donnée par la jurisprudence, une donation mixte. Certes, d'entrée en cause, l'intimé a évoqué que cette valeur devait être prise en compte. Or, il n'a

jamais chiffré la valeur qu'il entendait donner à ce droit d'habitation. Faute d'allégué et d'offre de preuve correspondante, il ne peut donc en être tenu compte.

E. 5.6

Ainsi, les griefs de l'appelante relatifs à la donation des parcelles de G_____ seront partiellement admis. 6. Le deuxième grief de l'appelante porte sur l'appartement de F_____, dont elle remet en cause la valeur retenue par le premier juge au titre de la réduction de cette donation.

En l'espèce, l'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré que l'expertise du 11 juillet 2016 qu'elle avait elle-même produite, mais effectuée à la demande de l'intimé, n'était pas contestée. Il fallait donc retenir la valeur fixée par l'expertise judiciaire.

L'intimé soutient quant à lui que ni l'expertise privée, ni l'expertise judiciaire ne pouvait être retenue pour établir la valeur pertinente de l'appartement de F_____ dès lors qu'aucune d'elles n'avait établi la valeur vénale à la date du décès de sa mère. Il fallait donc retenir la valeur figurant dans la déclaration de succession du 4 juin 2014.

Quoi qu'en dise l'intimé, le Tribunal ne peut être suivi lorsqu'il retient que l'appelante n'avait pas contesté l'expertise judiciaire privée, commandée par l'intimé, alors qu'elle a, dans sa demande initiale, expressément remis en cause la

- 26/30 -

C/20876/2016 valeur de 900'000 fr. retenue dans cette expertise pour la substituer à une autre valeur plus élevée, puis requis une expertise judiciaire sur ce point.

D'ailleurs, il paraît contradictoire pour le Tribunal d'avoir ordonné une expertise judiciaire sur un fait considéré comme non contesté, comme le souligne l'appelante.

Il apparaît que, comme ce fut le cas concernant les parcelles situées à G_____ et examinées ci-dessus, l'intimé n'a pas remis en cause les allégués de l'appelante sur le fait que la valeur pertinente pour calculer la valeur de rapport de l'appartement était la même que celle établie subséquemment par l'expertise judiciaire. Les déterminations de l'intimé sur les allégués de l'appelante dans sa réponse de première instance, de même que ses propres allégués et calculs sont univoques à ce sujet : pour lui aussi, la valeur pertinente pour les rapports était celle fixée ultérieurement par l'expertise.

Le fait que le Tribunal ait ordonné une expertise établissant la valeur du jour pour cet appartement démontre bien qu'il considérait qu'il n'était pas contesté que la valeur pertinente était inchangée depuis le décès de la mère des parties.

Ainsi, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, la valeur de 1'900'000 fr. pour l'appartement de F_____ a été admise par les parties de sorte qu'elle doit seule être retenue pour le calcul de la masse successorale.

Il convient d'en déduire le montant des dettes hypothécaires en 420'000 fr. admis par les parties, soit une valeur de réunion de 1'480'000 fr.

Les griefs de l'appelante seront donc admis sur ce point encore.

E. 7

Les valeurs et les calculs résultant du jugement entrepris n'étant pour le surplus pas remis en cause par les parties, les masses successorales pertinentes sont les suivants :

Succession de C _____ :

La succession de C _____ comprend les biens extants résultant de la liquidation du régime matrimonial (196'515 fr.), auxquels s'ajoutent les valeurs des deux parcelles de G _____ sujettes à rapport, à concurrence de la part dont C _____ était propriétaire ([1/3 de 1'285'000 fr.] = 428'333 fr. 30; [1/3 de 2'925'730 fr. 60] = 975'243 fr. 50), ainsi que la valeur réductible de l'appartement de F _____ (1'480'000 fr.), soit un total de 3'080'091 fr. 80. Les parts des héritiers de C _____ sont, respectivement, pour D _____ (5/8ème, soit 1'925'057 fr. 40) et pour chacun des enfants (3/16ème, soit 577'517 fr. 20). A _____ ayant déjà reçu 428'333 fr. 30 (parcelle de G _____), il lui restait à percevoir 149'183 fr. 90, dont à déduire - 27/30 -

C/20876/2016 36'846 fr. 50 qu'elle reçoit conformément à la déclaration de succession. Ainsi, le montant restant à verser par B _____ est de 112'337 fr. 40.

Succession de D _____ :

La succession de D _____ comprend les biens extants (189'779 fr.), auxquels s'ajoutent les valeurs des deux parcelles de G _____ sujettes à rapport, à concurrence de la part dont D _____ était propriétaire ([2/3 de 1'285'000 fr.] = 856'666 fr. 70; [2/3 de 2'925'730 fr. 60] = 1'950'487 fr. 10), ainsi que la valeur de réduction du chalet de O _____ (370'000 fr.) et de la donation en liquide à A _____ (100'000 fr.), soit un total de 3'466'932 fr. 80. La part réservataire de A _____ est de 3/8ème, soit 1'300'099 fr. 80. A _____ a déjà perçu 956'666 fr. 70, soit la parcelle de G _____ et la donation en liquide. Il lui reste donc à percevoir 343'433 fr. 10, dont à déduire 71'167 fr. qu'elle reçoit conformément à la déclaration de succession. Ainsi, le montant restant à verser par B _____ est de 272'266 fr. 10.

E. 8

L'appel de l'appelante est admis et les chiffres 4 à 6 et 10 à 12 du jugement entrepris seront annulés.

Au vu de ce résultat, le grief de l'appelante sur la violation du principe de disposition est sans objet.

Le second ch. 12 du jugement entrepris sera lui aussi réformé pour corriger l'erreur de plume soulevée par B _____ dans son appel joint.

E. 9.1

L'intimé a conclu à l'annulation des ch. 16 à 18 du dispositif du jugement entrepris, portant sur les frais, sans motiver ses conclusions. L'annulation partielle du jugement entrepris impose de toute manière d'examiner à nouveau les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 9.2

La quotité des frais judiciaires de première instance n'est pas remise en cause et est conforme au tarif applicable. Etant donné que l'appelante obtient gain de cause sur approximativement un quart de ses conclusions de première instance, il y a lieu de lui faire supporter trois quarts des frais judiciaires de première instance (art. 106 al. 2 CPC).

Ainsi, les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 46'200 fr., mis à la charge de l'appelante à raison de 34'650 fr. et de l'intimé à raison de 11'550 fr. et compensés entièrement avec l'avance en 46'200 fr. versée par l'appelante.

L'intimé sera donc condamné à lui verser 11'550 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance.

E. 9.3

Le premier juge n'a pas alloué de dépens de première instance et ce point n'est pas remis en cause de manière motivée par les parties. de sorte qu'il sera confirmé.

- 28/30 -

C/20876/2016

E. 10.1

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 27'000 fr. et mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune, soit 13'500 fr., dès lors que l'appelante obtient un peu moins de la moitié de ses conclusions d'appel (art. 106 al. 2 CPC).

Quant aux frais judiciaires d'appel joint, ils seront fixés à 1'800 fr. et seront laissés entièrement à la charge de l'intimé qui succombe sur l'essentiel de ses griefs (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires d'appel seront compensés avec les avances versées par les parties qui resteront acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), l'intimé étant pour le surplus condamné à verser 13'500 fr. à l'appelante à titre de remboursement de son avance de frais.

E. 10.2

Les dépens d'appel seront arrêtés à 18'000 fr. alloués à l'intimé à raison d'une moitié, soit 9'000 fr. à la charge de l'appelante, en raison de l'issue des conclusions d'appel principal (art. 106 al. 2 CPC ; art. 85 et 90 RTFMC). Il ne sera point alloué de dépens d'appel à l'appelante qui n'y a pas conclu.

L'intimé ne peut pas prétendre à des dépens sur appel joint, dès lors qu'il succombe presque totalement. * * * * *

- 29/30 -

C/20876/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ le 9 janvier 2023 et l'appel joint interjeté par B_____ le 15 mars 2023 contre le jugement JTPI/13832/2022 rendu le 21 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20876/2016. Au fond : Annule les chiffres 4 à 6, 10 à 12 et 16 du jugement entrepris, cela fait statuant à nouveau : Fixe la valeur de la succession de C_____, née [C_____] le _____ 1920 et décédée le _____ 2013, à 3'080'091 fr. 80 après l'addition des libéralités soumises à réduction et des rapports. Fixe la part de A_____ dans dite succession à 577'517 fr. 20 et condamne B_____ à verser à A_____ 112'337 fr. 40, avec intérêt à 5% dès le 8 décembre 2017. Fixe la valeur de la succession de D_____ né le _____ 1915, décédé le _____ 2015, à 3'466'932 fr. 80 après l'addition des libéralités soumises à réduction et des rapports. Fixe la part de A_____ dans dite succession à 1'300'099 fr. 80 et condamne B_____ à verser à A_____ 272'266 fr. 10, avec intérêt à 5% dès le 8 décembre 2017. Désigne Me E_____, notaire, [à l'adresse] _____, et lui confie la mission de procéder à toutes les opérations utiles à l'exécution du partage et d'exécuter le partage de la succession de C_____ et D_____. Arrête les frais judiciaires de première instance à 46'200 fr., les met à la charge de A_____ à raison de 34'650 fr. et de B_____ à raison de 11'550 fr. et les

compense avec l'avance de 46'200 fr. versée par A_____ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 11'550 fr. à A_____ à titre de frais de première instance. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 30/30 -

C/20876/2016 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel principal à 27'000 fr., les met à charge des parties à raison d'une moitié chacune, soit 13'500 fr., et les compense avec les avances versées qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 13'500 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais d'appel principal. Arrête les frais judiciaires d'appel joint à 1'800 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec les avances versées qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 9'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.